



Martha Tinny MOLEMA
President
Présidente

Joel Akhator ODIGIE
General Secretary
Secrétaire Général

Route Internationale d'Atakpamé
Centre FOPADESC Agoè - Nyivé
B.P. : 4401 - Tel.: 00228 22 25 03 90
LOME - TOGO
Email: info@ituc-africa.org
Web: www.ituc-africa.org

A

Monsieur Kayode Egbetokun
Inspecteur général de la police
Louis Edet House
Quartier général de la police
nigériane
Abuja, Nigeria

Lomé, le 20 août 2024

N/R.: 801/2024/GS/AK

Objet : La CSI-Afrique condamne les persécutions systématiques et persistantes dont sont victimes les dirigeants du NLC et demande qu'elles cessent immédiatement.

Monsieur l'Inspecteur général,

Je vous écris au nom de l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale, la CSI-Afrique (<https://www.ituc-africa.org/>), pour exprimer notre profonde préoccupation tout en condamnant les persécutions flagrantes dont font l'objet les dirigeants syndicaux au Nigeria, en particulier le *Nigeria Labour Congress (NLC)* et son Président, le camarade Joe Ajaero.

Les informations qui nous sont parvenues indiquent que le camarade Ajaero a été convoqué par la police nigériane pour être interrogé sur des accusations dont celles liées à « l'association de malfaiteurs, au financement du terrorisme, à la trahison, à la subversion et à la cybercriminalité », selon une lettre datée du 19 août 2024 et signée par l'ACP Adamu Mu'azu. Cette mesure, assortie de menaces d'arrestation, est très préoccupante et est assimilée à un abus flagrant du pouvoir de l'État à l'encontre de dirigeants syndicaux qui exercent leurs droits fondamentaux.

Ce comportement bafoue plusieurs instruments internationaux et nationaux destinés à protéger les droits et les libertés des travailleurs, dont la liste est présentée ci-dessous :

- La Convention 87 de l'OIT (Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) : elle garantit le droit des travailleurs de s'organiser librement et de protéger leurs intérêts sans ingérence des autorités.
- La Convention 98 de l'OIT (Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) : elle garantit que les travailleurs et les employeurs sont libres de négocier collectivement sans crainte de représailles.
- La Constitution du Nigeria : la section 40 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria protège le droit des citoyens à la liberté de réunion et d'association, y compris la formation de syndicats et l'adhésion à ceux-ci.
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : l'article 20(1) affirme le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : l'article 22 garantit le droit à la liberté d'association et le droit de s'affilier à des syndicats.

Les récentes actions perpétrées contre le NLC et ses dirigeants, y compris la perquisition de son siège et les menaces à l'encontre du camarade Ajaero, constituent un affront aux droits et libertés établis. Ces actions ne portent pas seulement atteinte aux principes de la démocratie et de l'État de droit, mais elles étouffent également la contestation légitime et sapent le rôle des syndicats dans la promotion des droits des travailleurs et de la justice sociale.

La CSI-Afrique appelle le gouvernement du Nigeria et les forces de police du Nigeria à :

1. Cesser toute forme d'intimidation et de harcèlement des dirigeants syndicaux et de leurs membres.
2. Respecter et faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs à s'organiser et à exprimer leurs préoccupations sans crainte de représailles.
3. Présenter de manière claire et transparente les raisons de l'action de la police et veiller à ce que cette action soit conforme au droit national et international.

Ne pas prendre en compte rapidement ces préoccupations nuira non seulement à la réputation du Nigeria en matière de respect des normes internationales du travail, mais risque également d'aggraver les tensions entre l'État et le mouvement syndical, ce qui peut avoir un impact sérieux sur la productivité des travailleurs au Nigeria.

Nous vous demandons instamment de prendre des mesures correctives immédiates pour rétablir la confiance et démontrer l'engagement du Nigeria non seulement à respecter les droits inscrits dans les cadres nationaux et internationaux, mais aussi à les promouvoir.

Les syndicats africains et internationaux suivent de près la situation au Nigeria et prendront les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits des travailleurs, des syndicats et de leurs dirigeants au Nigeria et ailleurs. Le harcèlement et l'intimidation doivent cesser immédiatement !

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'expression de notre haute considération,



Le Secrétaire général

Akhator Joel Afolabi Odigie

CC :

- S.E.M. le Président Ahmed Bola Tinubu, République fédérale du Nigéria
- Commission nationale des droits de l'homme, Nigeria.
- Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- Commission de l'Union africaine (CUA).
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
- Organisation internationale du travail (OIT).